

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 165

présenté par

M. Taché de la Pagerie, M. Blairy, Mme Bordes, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Hamelet,
Mme Loir, Mme Martinez et Mme Alexandra Masson

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article 521-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « En dehors des exceptions mentionnées à l'article 522-1 du présent code, l'abattage de bovins sans étourdissement est interdit et passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'interdiction de l'abattage sans étourdissement de plusieurs millions de bovins par an.

L'indignation des auteurs de cette loi est volontairement sélective. Si elle s'indigne de la mort de 700 à 1000 taureaux par an, qui sont par la suite honorés pour leur bravoure au combat, elle ne dit mot concernant l'abatage industriel sans étourdissement de millions de bovins par an.

En cohérence avec la présente proposition de loi, l'abattage sans étourdissement de plusieurs centaines de milliers de bovins devrait être interdit.